



République Française
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 13/02/2025
Reçu en préfecture le 13/02/2025
Publié le **17 FEV. 2025**
ID : 057-245700695-20250210-D2025_14_SI-AR

DECISION 2025-14

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10,

Vu les articles L. 411-1 à L. 493-1 et D. 410-1 à R. 492-7 du code rural et de la pêche maritime,

Vu les arrêtés préfectoraux fixant l'actualisation des valeurs locatives normales des terres nues, des cultures spéciales et des bâtiments d'exploitation en Moselle,

Vu la délibération n° 13 du Conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs,

Considérant le bail à ferme conclu sur la parcelle n° 95 section 72 à Hettange-Grande d'une superficie de 4ha, 20a 74ca dont la CCCE est propriétaire, conclu initialement le 1^{er} janvier 2001 entre des Parties auxquelles se sont finalement substituées, au gré des cessions de parcelles, la CCCE comme Bailleur et le Groupement agricole d'exploitation en commun de Dodenom comme Preneur,

Considérant la nécessité de mettre fin au bail,

Le Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs,

DECIDE

Article 1 :

Le bail à ferme conclu le 1^{er} janvier 2001 avec le Groupement agricole d'exploitation en commun de Dodenom, sis 36 Grand Rue à 57330 Roussy-le-Village Siret 410 283 402 00015, représenté par son gérant Monsieur Christophe HAGEN, portant sur une parcelle sise à Hettange-Grande n° 95 section 72 d'une superficie de 4ha 20a 74ca, est résilié à compter du 1^{er} janvier 2025 et donnera lieu au versement par le Preneur au Bailleur d'un montant de loyer dû et consolidé de 546,96 euros.

Article 2 :

La présente décision qui sera inscrite au registre des décisions fera l'objet d'une communication à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Fait à Cattenom, le 10 février 2025

Le Président
Michel PAQUET



**Bail à ferme du 01/01/2001 – Résiliation amiable sous seing privé**

Entre,

D'une part,

La Communauté de Communes de Cattenom et Environs, sise 2 Avenue du Général de Gaulle 57570 Cattenom, représentée par son Président en exercice, Monsieur Michel PAQUET, dument habilité par délibération du 9 juillet 2020,
Ci-après dénommée « **Le Bailleur** »,

Et,

D'autre part,

Le Groupement agricole d'exploitation en commun de Dodenom, sis 36 Grand Rue 57330 Roussy-le-Village Siret 410 283 402 00015, représenté par son Gérant, Monsieur Christophe HAGEN, dument habilité,
Ci-après dénommé « **Le Preneur** »,

Ci-après dénommées collectivement « **Les Parties** »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Caractéristiques du bail

La parcelle donnée à ferme par le Bailleur au Preneur dans le cadre du bail est la suivante :

Commune	Numéro	Section	Superficie	Nature	Contenance
Hettange-Grande	95	72	4ha 20a 74ca	Terrain agricole	Terres nues

Le bail a été établi pour une durée de neuf années, soit à compter du 1^{er} janvier 2001 pour prendre fin le 31 décembre 2009, et est renouvelable par tacite reconduction.

La parcelle a originairement été donné à bail à ferme sous seing privé en date du 1^{er} janvier 2001, par Madame Marie-Antoinette MOURAUX, demeurant à HETTANGE-GRANDE, au profit de Monsieur et Madame Jean Paul HAGEN, gérant de l'EARL de DODENOM, et aux droits desquels est venu se substituer le GAEC de DODENOM. Il est précisé que le bail d'origine portait sur une parcelle plus vaste.



La CCCE a acquis la parcelle concernée par la présente par acte de cession en date du 7 décembre 2022, après que le GAEC de DODENOM a renoncé à son droit de préemption reconnu par le statut du fermage, tout en demandant le maintien du bail à ferme et le droit de poursuivre l'exploitation de la parcelle.

Le même acte de vente précise que la parcelle cadastrée section 72 N°95/17 d'une contenance de 4ha 20a 74ca en nature de terre provient de la division d'une parcelle de plus grande contenance originairement cadastrée section 72. N°89/17 d'une contenance de 6ha 34a 15ca en nature de terre et divisée en deux parcelles respectivement cadastrées :

- section 72. N°94/17 – Lieudit « Stressling » - d'une contenance de 2ha 13a 41ca en nature de terre,
- section 72. N°95/17 – Lieudit « Stressling » - d'une contenance de 4ha 20a 74ca en nature de terre.

Article 2 : Modalités de la résiliation

Le Parties conviennent de la résiliation amiable du bail prenant effet le 01/01/2025, conformément à l'article 1103 du code civil et aux articles L411-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

A la date de prise d'effet de la résiliation :

- Le Bailleur retrouvera l'intégralité de la jouissance du bien,
- Le Preneur renoncera à tous les droits conférés par le bail et quittera l'emprise du bail entièrement libérée de tout élément meuble ou immeuble et restituée dans un état d'entretien correct.

Article 3 : Conséquences financières

Le Preneur s'engage à s'acquitter, dès émission du titre de recette, du paiement du loyer du fermage couru pour l'année 2023, ainsi que pour l'année 2024, soit un montant dû, cumulé et consolidé de 546,96 euros.

Ce montant est calculé en application des arrêtés préfectoraux d'actualisation des valeurs locatives normales des terres nues, des bâtiments d'exploitation et des cultures spéciales, comme suit :

Valeur locative retenue (A)	Superficie (B)	Loyer annuel (A x B = C)	Durée (D)	Montant total cumulé (C x D)
65 euros/ha	4,2074 ha	273,48 euros/an	2 ans	546,96 euros



Les Parties conviennent que la résiliation amiable ne donnera lieu à aucune indemnité de résiliation pour le Bailleur ou pour le Preneur.

Chaque Partie fait son affaire des obligations fiscales qui lui incombent.

Les éventuels frais de déclaration de la présente résiliation sont supportés par le Bailleur.

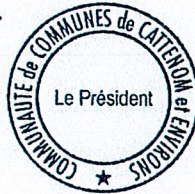
Fait à **DODENOM**

Le #date# **4/02/2025**

En deux exemplaires originaux

Pour le Bailleur

Le Président, Monsieur Michel PAQUET



Pour le Preneur

Le Gérant, Monsieur Christophe HAGEN

Envoyé en préfecture le 13/02/2025

Reçu en préfecture le 13/02/2025

Publié le

ID : 057-245700695-20250210-D2025_14_SI-AR

